

## **RÈGLEMENT DES AIDES DIRECTES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE**

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié,

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du Code de Commerce,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du Code de Commerce,

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du Code du Commerce,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Dole n° GDXX/18 en date du 20 décembre 2018,

Il est convenu de mettre en place un dispositif d'aides directes pour des activités commerciales, artisanales ou de services, pour une durée déterminée, sur le périmètre de l'ancien dossier FISAC 2011-2017 (cf. annexe 1).

Le présent règlement a donc pour objet de préciser les modalités d'attribution des aides directes aux entreprises dans le cadre d'une réhabilitation de leurs locaux professionnels.

### **1. OBJECTIF DE L'OPERATION**

Les aides directes ont vocation à soutenir les dépenses d'investissement réalisées par les entreprises de proximité qui apportent un service à la population locale.

D'une manière générale, les investissements soutenus seront ceux qui aideront une entreprise à s'adapter aux mutations de son environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire.

Les aides allouées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

### **2. ENTREPRISES ÉLIGIBLES**

**Les entreprises bénéficiaires** sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services :

- Obligatoirement implantées dans le périmètre tel qu'il avait été défini pour l'opération FISAC 2011-2017 (cf. annexe 1),

- Obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Les entreprises en phase de création ou de reprise devront attester de l'accomplissement des formalités obligatoires par tout moyen,

- Saines et économiquement viables, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 M€. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- S'adressant à des clients qui doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité.

#### Cas particulier des cafés-hôtels-restaurants :

Peuvent être éligibles les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces cafés et restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain ...).

Les hôtels-restaurants sont éligibles (pour leur partie restauration uniquement) s'ils respectent les conditions suivantes :

- Le restaurant a un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine)
- Leurs prestations de restauration s'adressent majoritairement à la population locale
- Ne seront pas prises en compte les dépenses afférentes à l'hôtel

Les entreprises éligibles dont les travaux sont portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Répartition identique des parts de l'entreprise et de la SCI,
- Attestation de la SCI du reversement de l'aide à l'entreprise.

#### **Sont exclues :**

- les pharmacies et les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce,
- les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières,
- les activités agricoles,
- les entreprises de transport ou véhicules de bâtiment ou de travaux publics ambulance,
- les commerces de gros, négoce,
- les commerces saisonniers, ouverts moins de 10 mois/an et moins de 5 j/semaine,
- les activités liées au tourisme, comme les hébergements touristiques : hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, emplacements destinés à accueillir les campeurs, restaurants qui se caractérisent par une fréquentation touristique majoritaire et l'absence de menu du jour...
- les entreprises alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention ne peut pas présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de 2 ans, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. Le montant global de l'aide attribuée sera limité au plafond d'aides directes par entreprise sur la durée de l'opération.

### **3. DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le programme d'investissement retenu devra être accompagné d'au moins un des engagements du porteur de projet dans les domaines suivants :

- **La rénovation des vitrines**

- les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (réhabilitation, modernisation, agrandissement, menuiseries, peinture, stores-banne, agencement extérieur, vitrage, éclairage, signalétique...),
  - les enseignes commerciales,
  - les investissements concernant la partie intérieure de la vitrine, à condition qu'ils soient immobiliers par nature et induits par les travaux de la vitrine.
- **L'accessibilité des locaux à tous les publics**
    - les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, y compris le mobilier adapté (comptoir...)
  - **Les équipements dédiés à la sécurisation des locaux contre les effractions**
    - les investissements concernant la sécurisation du local d'activités, de la façade et de la vitrine
  - **Les investissements liés à la modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels**
    - les travaux de second œuvre et investissement relatifs à l'agencement intérieur des magasins (aménagement du point de vente), des laboratoires et autres locaux non publics, où s'exerce l'activité professionnelle,
    - le mobilier immobilier par destination,

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production de l'acte authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

#### **Sont exclus :**

- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération aurait pour effet de contribuer au maintien de la dernière activité ou du dernier service de proximité en zone rurale,
- les véhicules et le matériel roulant, à l'exception des véhicules de tournées spécialement aménagés
- le simple mobilier (les tables, les chaises, ...),
- le petit matériel (de montant inférieur à 500 € HT),
- le coût de la main-d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- les acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit-bail, leasing ...),
- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- les dépenses liées à la construction (maçonnerie), aux réseaux (électricité, assainissement) ou de gros œuvre (y compris charpentes, couvertures, dalles, chape),
- les dépenses directement liées à un usage résidentiel.

#### **4. TAUX ET MONTANT DES AIDES**

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible, sans dérogation possible.

Les montants plancher et plafond des dépenses éligibles sont fixés sur la base d'une analyse des besoins recensés au moment de l'élaboration de l'opération.

L'investissement éligible doit être supérieur à 3 000 € HT et est plafonné à 20 000 € HT.

Le taux de subvention est alors de 30 % du montant global HT des travaux éligibles.

## 5. MODALITÉS DE DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention est adressée par l'entreprise à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Elle devra être formulée par écrit, selon le modèle établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt, dans la limite de l'enveloppe dédiée aux aides directes et au plus tard le 31 janvier 2019.

Lorsque le dossier est déposé avec l'ensemble de ses pièces jointes, le maître d'ouvrage transmet au demandeur un accusé de réception de dossier complet, la date de ce document déterminant le début d'éligibilité des dépenses.

Cet accusé de réception ne vaut ni promesse, ni accord de subvention. Il permet l'examen de la demande. A compter de la date de réception du dossier complet, le demandeur a la possibilité d'engager ses investissements. Seuls les investissements postérieurs à cette date pourront être pris en compte pour le versement de la subvention.

Les travaux devront être réalisés au plus tard **le 30 juin 2019**.

## 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention de l'entreprise
- Identité de l'entreprise :
  - o statuts,
  - o liste des dirigeants,
  - o extrait de l'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
  - o RIB (compte professionnel).
  
- Situation financière, fiscale et sociale de l'entreprise :
  - o bilans et comptes de résultat détaillés des 3 derniers exercices, 3 dernières liasses fiscales,
  - o comptes de résultat prévisionnels sur 3 ans, intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné,
    - o attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années,
    - o attestation sur l'honneur précisant que le requérant est en situation régulière à l'égard de la réglementation fiscale et sociale (TVA, Impôts, URSSAF, RSI ...).
  
- Projet de l'entreprise :
  - o devis ou factures pro-forma des investissements,
  - o justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, contrat de prêt...),
  - o attestation d'assurance,
  - o titre de propriété des locaux ou bail commercial,
  - o plan des aménagements,
  - o avis de la commission de sécurité ou de l'Autorisation de Travaux,
  - o copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire ou de démolir.
  
- Autres :
  - o Attestation de non-commencement des travaux

## 7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Un animateur assure la mise en œuvre opérationnelle de la mise en place de cette aide directe.

L'instruction des dossiers d'aides directes est assurée par l'animateur, qui contrôle l'éligibilité et le caractère complet du dossier déposé par l'entreprise. L'animateur rencontre l'entreprise en tant que de besoin, afin d'évaluer son projet d'investissement.

L'avis favorable de la Collectivité vaut accord de subvention. Après accord, une lettre de notification est adressée à l'entreprise bénéficiaire par la Collectivité.

Une convention est signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'entreprise bénéficiaire de la subvention décrivant précisément l'investissement financé et rappelant les droits et obligations des signataires.

## **8. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention est effectué par le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de son comptable public, sur présentation des factures acquittées (investissements correspondants aux devis présentés dans le dossier de demande) et suite au contrôle de la réalisation des investissements ("service fait").

Ce contrôle est effectué par l'animateur. Il compare le détail de l'investissement réalisé à celui décrit dans la convention. Il donne lieu à l'établissement d'un certificat de service fait. Pour donner lieu à subvention, les investissements devront obligatoirement avoir été réalisés pendant la durée de cette opération.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au(x) devis, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réelles. Si le montant final dépasse l'investissement prévu initialement, la subvention ne pourra pas être revue à la hausse.

## **9. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDÉE**

L'entreprise qui bénéficie de cette subvention s'engage à :

- Assurer la publicité de l'aide accordée par la Collectivité dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier,
- Donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans,
- Avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité,
- Rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide.

## **10. PROCÉDURE DE REVERSEMENT DE L'AIDE**

Si une vente ou une cession de l'entreprise est réalisée au cours des 3 années postérieures au versement de la subvention, les financeurs pourront demander le reversement de l'aide accordée, au minimum au prorata de la partie non amortie.